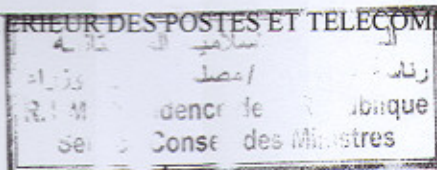


# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

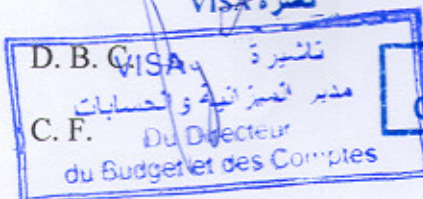
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS



Visas وزارة الداخلية العامة للحكومة

Premier Ministère SGG

D. G. D. T. E. Direction de l'Évaluation et de la Régulation des Télécommunications



Arrêté N° R-1649 /M.I.P.T

Portant attribution de la licence N° 6  
Au profit de la société CHINGUITEL S.A

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,

- Vu la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment son article 21 ;
- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu le Décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique, relatif aux attributions des ministres ;
- Vu le Décret n° 095/2005 du 10 août 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 123/2005 du 22 septembre 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu l'arrêté R 130 – M.I.P.T du 28 février 2001, définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations;
- Vu le Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications du 14 avril 2006 ;
- Vu le Procès-Verbal de la séance publique de proclamation des Attributaires Provisoires des lots n°1, 2 et 3 d'appel d'offres, d'ouverture des offres financières pour le lot n°4 et de proclamation des attributaires provisoires du lot n°4 du 17 juillet 2006 transmis, le 26 juillet 2006, au Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications en application de l'article 6 de la loi 99-019 ;

## Arrête

### Article Premier :

Une licence est octroyée à la Société Chinguitel SA, sis à Nouakchott, Mauritanie, en vue de l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles (2G et 2,5G) ouverts au public.

**Article 2 :**

Les caractéristiques de la présente licence sont décrites dans le Cahier des Charges annexé au présent Arrêté.

**Article 3 :**

La licence est délivrée sous condition du parfait paiement de la contrepartie financière selon les modalités prévues aux termes du dossier d'appel d'offres.

**Article 4 :**

Le présent Arrêté sera publié au Journal officiel.

Fait à Nouakchott, le \_\_\_\_\_

27 JUIL 2006

**Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine**

**Ampliations :**

- Dircab.P.CMJD
- Dircab PM
- MIPT
- ARE
- CHINGUITEL
- A.N
- J.O

